



Esch-sur-Alzette, le 29 JUIL. 2015

Arrêté N° : 1/15/0362

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté ministériel n° 1/93/1339 du 11/10/2006, délivré par le Ministre de l'Environnement, tel que modifié par la suite, autorisant ArcelorPROFIL, à exploiter une usine sidérurgique à Differdange;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles;

Vu la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie (2012/135/UE), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Considérant que, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1978 relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, le projet du présent arrêté ministériel a été transmis en date du 14 juillet 2015 à ArcelorMittal Belval & Differdange;

Considérant que la société ArcelorMittal Belval & Differdange sollicite de reporter le délai de la remise de l'étude d'immission ; que le délai prévu fin novembre 2015 est dû aux obligations issues de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ; que le présent arrêté prévoit que le délai peut être prolongé en cas de nécessité dûment motivée;

Considérant que selon le règlement (CE) N° 166/2006 du parlement européen et du conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE, les polluants visés parmi les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sont le benzo(a)pyrène, le benzo(b)fluoranthène, le benzo(k)fluoranthène et l'indeno(1,2,3-cd)pyrène ;



Considérant que dans le document d'orientation pour la mise en œuvre du PRTR européen publié par la Commission européenne, l'appendice 4 « Sous-liste sectorielle indicative de polluants atmosphériques » détermine les polluants à surveiller pour les différentes activités; que pour les installations destinées à la production de fonte ou d'acier (de première ou de seconde fusion), notamment en coulée continue, ces polluants sont en ce qui concerne les HAP, le benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène et l'indeno(1,2,3-cd)pyrène, ainsi que le naphthalène et l'anthracène; que ce document recommande également la surveillance du pentachlorobenzène, du pentachlorophénol (PCP), du 1,1,2,2-tétrachloroéthane, du benzène et du HCN;

Considérant que le présent arrêté impose des mesures supplémentaires des substances énumérées ci-avant;

Considérant que les rapports des mesures supplémentaires doivent renseigner sur la répartition proportionnelle des 16 différents HAP selon la norme N° EPA 610;

Considérant que selon l'article 20, paragraphe 3, de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, les conditions d'autorisation pour l'installation doivent être réexaminées et au besoin être actualisées dans un délai de quatre ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles; que les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles dans la sidérurgie prévoient des conditions en ce qui concerne la réduction des émissions diffuses;

Considérant que le présent arrêté impose l'élaboration d'une étude ayant comme but de quantifier et de qualifier les émissions diffuses et de déterminer par une modélisation de la dispersion des émissions canalisées et diffuses les concentrations et dépôts des polluants pertinents (PCDD/PCDF (dioxines), HAP (selon la norme N° EPA 610), benzo(a)pyrene, naphthalène, benzène, SO₂, HCl, HF, Ni, Hg, Zn, Mn, Cd, Pb, Cr, As, PM10, poussières, NO₂, CO) à l'immission;

Considérant que le présent arrêté impose que l'exploitant doit présenter des mesures afin de réduire les émissions atmosphériques lors de la manutention et du transport des scories noires;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: L'arrêté n° 1/93/1339 du 11/10/2006, tel que modifié, délivré par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions est modifié comme suit:

A) La condition 9a) est insérée dans l'article 1^{er} chapitre X) « Réception et contrôle de l'établissement »:

« 9a) Par dérogation à la condition 9), un organisme agréé doit mesurer les concentrations des HAP selon la norme N° EPA 610, de pentachlorobenzène, de pentachlorophénol (PCP), de 1,1,2,2-tétrachloroéthane, de benzène et de HCN dans l'atmosphère, en ce qui concerne

les émissions du four électrique, lors de deux campagnes de mesure supplémentaires jusqu'au décembre 2015. Comme campagnes de mesure supplémentaires peuvent être considérées les campagnes de mesure prescrites par l'arrêté N° 1/13/0332 du 3 mars 2013, concernant les tests de valorisation de pneus usagés.

Les rapports des campagnes de mesure doivent renseigner sur la répartition proportionnelle des 16 différents HAP selon la norme N° EPA 610. »

B) Les conditions 32), 33) et 34) sont insérées dans l'article 1^{er} chapitre X) « Réception et contrôle de l'établissement »:

« concernant les émissions:

32) La société ARCELORMITTAL BELVAL & DIFFERDANGE s.a. doit charger un organisme agréé/spécialisé d'établir une étude ayant comme but de quantifier et de qualifier les émissions diffuses et de déterminer par une modélisation de la dispersion des émissions canalisées et diffuses les concentrations et dépôts des polluants pertinents (PCDD/PCDF (dioxines), HAP (selon la norme N° EPA 610), benzo(a)pyrene, naphtalène, benzène, SO₂, HCl, HF, Ni, Hg, Zn, Mn, Cd, Pb, Cr, As, PM10, poussières, NO₂, CO) à l'immission.

L'étude doit se prononcer en ce qui concerne l'efficacité globale moyenne de captage selon la MTD 88 de la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie.

Un plan de travail doit être introduit avant les travaux et doit être approuvé par l'Administration de l'environnement.

L'étude doit être envoyée au plus tard fin novembre 2015 à l'Administration de l'environnement. Le délai peut être prolongé en cas de nécessité dûment motivée.

33) Au plus tard au 15 septembre 2015 la société ARCELORMITTAL BELVAL & DIFFERDANGE s.a. doit présenter par écrit à l'Administration de l'environnement des mesures afin de réduire les émissions atmosphériques lors de la manutention, du dépôt et du transport des scories noires.

La communication doit contenir un échéancier selon lequel, la société ARCELORMITTAL BELVAL & DIFFERDANGE s.a. met en place les différentes mesures.

34) L'exploitant doit informer semestriellement par écrit l'Administration de l'environnement de l'évolution des mesures prises en ce qui concerne la réduction des émissions diffuses. La première information doit être présentée avant fin novembre 2015. »



Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à la société ARCELORMITTAL BELVAL & DIFFERDANGE s.a., site de Differdange, pour lui servir de titre, et en copie:

- à ARCELORMITTAL BELVAL & DIFFERDANGE, Service Environnement pour information;
- à l'administration communale de Differdange aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement

Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement

